



COMMUNE D'AYENT

Règlement relatif à l'organisation communale en cas de catastrophes et de situations extraordinaires

- Art. 1** **But**
- Art. 2** **Définition "catastrophe"**
Définition "état de nécessité"
- Art. 3** **Principes**
- Art. 4** **Parties intéressées**
- Art. 5** **Conseil communal**
- Art. 6** **Etat-major de catastrophe**
- Art. 7** **Chef de l'intervention**
- Art. 8** **Formations d'intervention**
- Art. 9** **Instruction**
- Art. 10** **Mesures préventives**
- Art. 11** **Indemnités, assurances**
et responsabilité civile
- Art. 12** **Disposition d'exécution**
- Art. 13** **Disposition finale**
Approbation
Schéma

Se fondant sur la loi du 2 octobre 1991 sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires, ainsi que sur le règlement d'exécution y relatif du 4 novembre 1992, la Commune d'Ayent édicte le règlement suivant :

Art. 1 But

Le présent règlement définit les structures instituées par la Commune pour faire face à des catastrophes ou à des situations extraordinaires. Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de catastrophes ou de situations extraordinaires.

Art. 2 Définition "catastrophe"

La catastrophe est un événement qui se produit de façon soudaine et généralement imprévisible. Le nombre de victimes et l'ampleur des dégâts requièrent l'engagement de tous les moyens dont dispose la communauté touchée, ainsi qu'une aide extérieure.

Définition "nécessité"

Il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une catastrophe ou d'un événement extraordinaire, la répartition ordinaire des compétences et des moyens usuels de protection, de sauvetage et d'assistance ne suffisent pas pour faire face aux événements.

Art. 3 Principes

1. Les compétences en matière de maîtrise des catastrophes incombent au Conseil communal. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent. En état de nécessité, il peut déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur.
2. Les responsables politiques, les fonctionnaires employés de la Commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.
3. Au terme d'une période administrative, les personnes chargées des tâches liées à la maîtrise de cas de catastrophes et de situations extraordinaires sont maintenues en fonction jusqu'à ce que leur place puisse être repourvue.
4. Les titres de conseiller communal, fonctionnaire, chef d'Etat-major sont, par analogie, également valables pour les personnes de sexe féminin.

Art. 4 Parties intéressées

Participent de plein droit à la maîtrise des catastrophes :

- le Conseil communal
- l'Etat-major de catastrophe
- le chef de cellule de première intervention
- les formations d'intervention

Art. 5 Conseil communal

1. Le Conseil communal déclare le début et la fin d'une situation de catastrophe ou d'un état de nécessité. A la demande de l'Etat-major de catastrophe, il convoque les formations nécessaires ou il décrète leur mise de piquet. Il prend toutes les mesures indispensables à la maîtrise des catastrophes.
2. Le Conseil communal nomme les membres de l'Etat-major de catastrophe. Si le chef d'Etat-major est incorporé dans l'armée, le Conseil communal présente, pour ce dernier, une demande de dispense du service actif.
3. Lors d'une mise sur pied des formations d'intervention, le Conseil communal désigne, à la demande de l'Etat-major de catastrophe, un chef d'intervention et lui transmet la conduite de tout ou partie des formations d'intervention mises sur pied.
Le Conseil communal est habilité à imposer des obligations supplémentaires au responsable en question.
4. A titre préventif, le Conseil communal peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées par exemple, afin d'assurer l'aide nécessaire en cas de catastrophe.
5. Le Conseil communal requiert de l'aide extérieure à la Commune si ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.
6. Lorsque seule une partie des membres du Conseil communal est disponible, les décisions sont prises à la majorité simple.
7. Le Conseil communal est responsable de l'information de la population, des autorités et des organes officiels.
8. Le Conseil communal veille à l'aménagement et à l'entretien des locaux nécessaires en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.

Art. 6 Etat-major de catastrophe

1. L'Etat-major de catastrophe est un organe subordonné au Conseil communal. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision et il ordonne les mesures permettant de fournir l'aide adéquate.
2. L'Etat-major de catastrophe est composé de la manière suivante :

Membres permanents :

- chef d'Etat-major
- commandant du feu
- chef de la PCI
- chef de sécurité SAREM
- responsable du service technique communal
- agent de police
- chef des travaux publics

Représentants nommés en fonction de la situation :

- spécialistes (médecins, samaritains, PBC - protection des biens culturels)

Les chefs des services communaux et les spécialistes sont convoqués aux rapports par le chef d'Etat-major.

3. La responsabilité des finances est assumée par le fourrier pour les sapeurs-pompiers, par le comptable pour la protection civile et par le service technique communal pour les autres personnes et moyens engagés.

4. La mise en fonction de l'Etat-major de catastrophe est décidée par le Conseil communal, à défaut par son président ou l'un de ses membres.

Art. 7 Chef de l'intervention

1. Le chef de l'intervention prend la direction des formations d'intervention que le Conseil communal lui a subordonnées. D'autre part, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par le chef d'Etat-major.
2. En présence de plusieurs places sinistrées, le chef de l'intervention pourra désigner un chef par place sinistrée.

Art. 8 Formations d'intervention

Les formations d'intervention sont constituées par :

- les moyens que représentent le personnel et le matériel de la commune;
- les moyens que les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ont garantis par contrat;
- les moyens attribués par d'autres communes, le canton ou la confédération.

Art. 9 Instruction

Le chef d'Etat-major est responsable de l'instruction ainsi que de l'état de préparation à l'intervention de l'Etat-major de catastrophe.

Art. 10 Mesures préventives

La commission communale feu, PCI, avalanches, coordonne les mesures préventives servant à maîtriser les catastrophes. Elle s'assure que ces mesures sont prises par les organes compétents et qu'elles sont en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter. Lesdites mesures sont constituées par :

- l'alarme à la population
- la liste des dangers potentiels
- l'aperçu des moyens qui peuvent être engagés (qui peut engager quoi et dans quel délai ?)
- le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied
- l'exploitation d'un poste central de conduite
- les accords conclus à titre préventif et concernant des moyens n'appartenant pas à la commune
- les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population.

Art. 11 Indemnités, assurances et responsabilité civile

1. Les indemnités relatives aux prestations de service seront en principe calculées sur la base des tarifs en vigueur pour les formations et les moyens engagés.
2. Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrat seront également réglées par contrat.
3. Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées au 1^{er} et 2^{ème} alinéa se fonderont sur le règlement communal des traitements.

4. Les personnes engagées dans l'Etat-major de catastrophe ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau communal sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.
5. La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et leurs agents est applicable aux membres des Etats-majors de catastrophe et des formations d'intervention du Canton, des Districts et des Communes.
6. L'assurance responsabilité civile incombe à la Commune.

Art. 12 Disposition d'exécution

Le Conseil communal édicte les prescriptions d'exécution relatives au présent règlement. Demeurent réservées les compétences de l'Assemblée primaire (art. 16 al. 1 lettre a LRC).

Art. 13 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 25 août 1999 et par l'Assemblée primaire en séance du 10 décembre 1999. Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 3 mai 2000.

Au nom du Conseil communal

Le Président
Martial AYMON

Le Secrétaire
Jeannot TRAVELLETTI